

TRAITÉ DE FUSION
SIMPLIFIÉE



Entre

La société
TUSCANY
Absorbée

Et

La société
A BONNE ENSEIGNE
Absorbante

En date du 21 juin 2024

FUSION SIMPLIFIÉE DE LA SOCIÉTÉ TUSCANY PAR LA SOCIÉTÉ A BONNE ENSEIGNE
--

Table des matières

CHAPITRE I : EXPOSÉ.....	4
I - Objet.....	4
II - Caractéristiques des sociétés	4
III - Motifs et buts de la fusion	5
IV - Comptes servant de base à la fusion.....	5
V - Méthodes d'évaluation.....	5
CHAPITRE II : Apport-fusion	6
I - Dispositions préalables.....	6
II - Apport de la Société Absorbée	6
A) Actif apporté	6
B) Passif pris en charge	7
III - Rémunération de l'apport-fusion	7
IV - Propriété et jouissance	8
CHAPITRE III : Charges et conditions	8
I - Énoncé des charges et conditions	8
II - Autres charges et conditions.....	9
III - Engagements de la société absorbée	9
CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion	10
CHAPITRE V : Déclarations générales.....	10
1) Déclarations générales de la société absorbée.....	10
2) Déclarations générales de la société absorbante.....	11
CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales.....	12
I - Dispositions générales.....	12
II - Droits d'enregistrement.....	12
III - Impôt sur les sociétés	12
IV - Taxe sur la valeur ajoutée	13
V - Autres taxes	14
VI - Participation des employeurs à l'effort de construction	14
VII - Paiement de la taxe d'apprentissage, et de participation des employeurs à la formation professionnelle continue et contribution sociale de solidarité des sociétés.....	14
VIII - Participation des salariés aux résultats de l'entreprise – intéressement.....	15
IX - Contribution économique territoriale (CET).....	15
CFE.....	15
CVAE	15
X - Opérations antérieures - Subrogation générale	15
CHAPITRE VII : Dispositions diverses.....	15
I - Formalités.....	15
II - Désistement.....	16
III - Remise de titres.....	16
IV - Frais	16
V - Élection de domicile	16
VI - Pouvoirs	16
VII - Affirmation de sincérité	16
VIII - Droit applicable - Règlement des litiges.....	17
IX - Annexes	17

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- la société **A BONNE ENSEIGNE**,
société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros,
dont le siège social est 20 avenue Graham Bell - 77600 BUSSY SAINT GEORGES,
immatriculée au RCS de MEAUX sous le numéro 977 899 244,
représentée par Monsieur Sylvain MOESCH, Président, dûment habilité aux fins des
présentes.

Ci-après dénommée " la Société Absorbante ",

D'UNE PART,

Et :

- la société **TUSCANY**,
société par actions simplifiée au capital de 1 160 100 euros,
dont le siège social est 20 avenue Graham Bell - 77600 BUSSY SAINT GEORGES,
immatriculée au RCS de MEAUX sous le numéro 811 146 638,
représentée par la société A BONNE ENSEIGNE, elle-même représentée par
Monsieur Sylvain MOESCH, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée " TUSCANY" ou " la Société Absorbée ",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIV :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Objet

L'opération prévue dans le présent traité de fusion emporte fusion de la Société Absorbée par la Société Absorbante dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce régissant les fusions en droit français et notamment les articles L. 236-11 et L. 236-2 relatifs au régime simplifié de fusion.

La Société Absorbée apporte à la Société Absorbante, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine sous les conditions décrites aux présentes.

Si la fusion est réalisée :

- Elle entraînera, à compter de la Date de Réalisation, la transmission universelle de patrimoine au profit de la Société Absorbante de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la Société Absorbée ;
- Le patrimoine de la « Société Absorbée » sera ainsi dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion telle que définie au Chapitre IV. Il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette époque, sans exception ni réserve ;
- À compter de la Date de Réalisation de la fusion telle que définie au Chapitre IV, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée.

II - Caractéristiques des sociétés

1. La société A BONNE ENSEIGNE est une société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés : L'activité des sociétés holdings, c'est-à-dire la prise de participations dans toutes sociétés civiles ou commerciales.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 19 juillet 2023.

Le capital social de la société A BONNE ENSEIGNE s'élève actuellement à 100 000 euros. Il est réparti en 100 000 actions de 1 euro de nominal chacune, intégralement libérées répartis de façon égalitaire entre Messieurs Sylvain MOESCH et Ghislain TITON.

Cette société a été créée en vue de l'acquisition, en commun, par Messieurs Sylvain MOESCH et Ghislain TITON, des titres de la société TUSCANY intervenue le 9 octobre 2023.

2. La société A BONNE ENSEIGNE détient 116 010 des actions de la société TUSCANY, soit la totalité des actions composant le capital de la Société Absorbée.
3. La société TUSCANY est une société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés : Acquisition, détention, gestion, cession de toutes participations d'entreprises ou de personnes morale. Exercice direct des activités des entreprises ou personnes morales détenues. Toutes prestations de service, administratives et conseil.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 30 avril 2015.

Le capital social de la société TUSCANY s'élève actuellement à 1 160 100 euros. Il est réparti en 116 010 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

L'intégralité des titres de la société TUSCANY est nantie au profit de la Banque Crédit agricole Brie Picardie en garantie du financement ci-après décrit, savoir :

- Montant du prêt : 439 000,00 euros
- Durée : 84 mois
- Taux d'intérêt annuel : 4,8%
- Objet : acquisition des actions de la société TUSCANY

La société TUSCANY détient l'intégralité des titres de la société DUPLIGRAFIC entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital social de 180 000 €, dont le siège social est situé au 20 AVENUE GRAHAM BELL 77600 BUSSY-SAINT-GEORGES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 352 051 064.

4. La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.
5. La société A BONNE ENSEIGNE est représentée par Monsieur Sylvain MOESCH en qualité de Président, la société TUSCANY est représentée par la société A BONNE ENSEIGNE en qualité de Présidente.

III - Motifs et buts de la fusion

La Fusion envisagée consiste en une opération d'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante et constitue ainsi une opération de restructuration interne ayant pour but d'alléger le coût de gestion du groupe et d'en simplifier le fonctionnement, la Société TUSCANY n'ayant pour seul objet que la détention des titres de la société DUPLIGRAFIC.

La présente fusion vise à simplifier la gestion en regroupant les activités des deux sociétés au sein d'une seule entité. Elle constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles.

Elle se traduira également par un allègement des coûts de gestion administrative du groupe et assurera la cohérence de l'organisation opérationnelle avec l'organisation juridique du groupe.

IV - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base des comptes clos le 31 décembre 2023, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les comptes clos au 31 décembre 2023 n'ont pas encore été approuvés.

V - Méthodes d'évaluation

Les sociétés parties à une opération de fusion doivent respecter les prescriptions comptables fixées par les articles 710-1 à 744-3 du Plan comptable général.

Ces dispositions imposent de transcrire les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbante :

- À leur valeur comptable pour les opérations impliquant des sociétés sous contrôle commun, de même que pour les opérations entre sociétés sous contrôle distinct lorsqu'elles sont réalisées à l'envers (une fusion est réalisée à l'envers lorsque, après la fusion, l'actionnaire principal de la société absorbée prend le contrôle de la société absorbante) ;
- À leur valeur réelle pour les opérations réalisées à l'endroit entre sociétés sous contrôle distinct.

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2023.

Il est précisé qu'il ne sera pas procédé à la détermination d'une parité d'échange ; la Société Absorbante détenant à la date des présentes 100 % du capital et des droits de vote de la Société Absorbée. Cette situation capitalistique ne devant pas être modifiée jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La Société Absorbée apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la Société Absorbante, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

La comptabilisation dans les comptes de la Société Absorbante des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la Société Absorbée à la Date d'effet de la fusion, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

II - Apport de la Société Absorbée

A) Actif apporté

ACTIF IMMOBILISE		
Immobilisations financières	€	580 000,00
TOTAL ACTIF CIRCULANT		
Créances fiscales	€	264,00
Autres créances	€	307 212,72
Disponibilités	€	8 064,50
TOTAL	€	895 541,22

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société absorbée à la société absorbante comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, ainsi qu'à la Date la Réalisation de l'apport-fusion, précisée au chapitre IV, sans aucune exception ni réserve.

B) Passif pris en charge

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant à la date du 31 décembre 2023 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, à la date du 31 décembre 2023 ressort à :

DETTES		
Dettes fournisseurs	€	1,36
Autres dettes	€	50,28
TOTAL	€	51,64

Les représentants de la Société Absorbée certifient :

- Que la société a pour seul objet la détention des titres de DUPLIGRAFIC figurant au bilan au montant de 580 000,00€ et ne génère ainsi aucun chiffre d'affaire,
- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société à la date du 31 décembre 2023 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée à la date du 31 décembre 2023, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraite,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont indiqués "hors-bilan" dans ses comptes.

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 décembre 2023 à 895 541,22 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 51,64 euros, l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève donc à 895 489,58 euros.

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève donc à 895 489,58 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la Société Absorbante détient à ce jour la totalité des 116 010 actions représentant l'intégralité du capital de la Société Absorbée et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la Société Absorbante et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

IV - Propriété et jouissance

La Société Absorbante sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la Société Absorbante pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

D'une manière générale, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Énoncé des charges et conditions

- A) La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.
- B) Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société Absorbée à la date du 31 décembre 2023, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la Société Absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2023, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

La Société Absorbante :

- A) Aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- B) Supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.
- C) Exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.
- D) Se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- E) Sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société absorbée.
- F) Fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.
- G) Consentira à la banque Crédit agricole Brie Picardie un nantissement sur les titres de la société DUPLIGRAFIC en substitution du nantissement des titres de la société Absorbée, TUSCANY visé à l'exposé préalable.

III - Engagements de la société absorbée

La société absorbée prend les engagements ci-après :

La société absorbée :

- A) S'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord,

de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

- B) S'oblige à fournir à la Société Absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- C) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la Société Absorbante dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.
- D) S'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les actionnaires de la Société Absorbante, ni par l'actionnaire unique de la Société Absorbée.

En outre, Monsieur Sylvain MOESCH déclare qu'à sa connaissance, les actionnaires de la Société Absorbante n'envisagent pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article susvisé de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les sociétés absorbée et absorbante conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive, juridiquement, le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de la société absorbée

La société A BONNE ENSEIGNE, représentée par Monsieur Sylvain MOESCH, ès-qualités, déclare :

- Que la Société Absorbée n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société absorbante ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de la société absorbante

Monsieur Sylvain MOESCH, ès-qualités, déclare :

- Que la Société Absorbante n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a obtenu préalablement à la signature des présentes, l'autorisation de substituer le nantissement des titres de la société TUSCANY (Absorbée) par le nantissement des titres de la société DUPLIGRAFIC, en garantie de l'emprunt visé supra.
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;

- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la Société Absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

La présente fusion prendra effet au plan fiscal à l'ouverture de l'exercice en cours, soit le 1^{er} janvier 2024.

En conséquence, toutes les opérations effectuées depuis cette date par la société TUSCANY seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société A BONNE ENSEIGNE.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la société TUSCANY, y compris celles dont l'origine serait antérieure à ladite date et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société.

Par ailleurs, le résultat bénéficiaire ou déficitaire réalisé depuis cette date par la Société sera repris dans le résultat fiscal de la société A BONNE ENSEIGNE.

II - Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 816, 817A du Code général des impôts et 301 F de l'annexe II du Code général des impôts. En conséquence, le présent traité de fusion sera enregistré gratuitement.

III - Impôt sur les sociétés

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société A BONNE ENSEIGNE détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la Société Absorbée, retenue à la date du 31 décembre 2023, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les sociétés A BONNE ENSEIGNE et TUSCANY sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

À ce titre, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- À reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- À se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- À calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- À réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- À inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;
- L'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La Société Absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- Joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- Tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La Société Absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

IV - Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés A BONNE ENSEIGNE et TUSCANY déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la Société Absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La Société Absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La Société Absorbante s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

V - Autres taxes

La Société Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de la société Absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

VI - Participation des employeurs à l'effort de construction

En application des articles L. 313-1, R. 313-2 et R. 313-6 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 87 du Code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction et incombant à la Société Absorbée à raison des rémunérations versées par cette dernière.

Elle s'engage en outre, en tant que de besoin, à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la Société Absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant éventuellement incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

La Société Absorbante demandera, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté du report des excédents éventuels de dépenses qui auraient pu être réalisées par la Société Absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

VII - Paiement de la taxe d'apprentissage, et de participation des employeurs à la formation professionnelle continue et contribution sociale de solidarité des sociétés

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, à la Date d'effet de la fusion en ce qui concerne :

- la taxe d'apprentissage ;
- la participation au financement de la formation professionnelle continue ;
- la contribution sociale de solidarité des entreprises (CSS, art. D. 651-2 à D. 651-20).

VIII - Participation des salariés aux résultats de l'entreprise – intéressement

La Société Absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la Société Absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

À cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation relative aux salariés transférés figurant dans les écritures de la Société Absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

La Société Absorbante reprendra également s'il y a lieu la provision pour intéressement figurant dans les comptes de la Société Absorbée.

IX - Contribution économique territoriale (CET)

La CET est constituée par la cotisation foncière des entreprises (CFE) établie dans chacune des communes où l'entreprise exploite un établissement, et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) déterminée à partir de la valeur ajoutée produite globalement par l'entreprise.

CFE

L'année de la fusion, la CFE relative aux établissements apportés par la Société Absorbée reste due pour l'année entière par cette dernière. La Société Absorbante supportera la CFE sur ces établissements à compter de l'année suivant la réalisation de la fusion.

CVAE

La Société Absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la Date de Réalisation de la fusion jusqu'à cette date. Il en est ainsi même si les parties ont conféré un effet rétroactif à l'opération. Le taux de la CVAE est déterminé en fonction du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de la période considérée, ajusté pour correspondre à une année pleine (CGI, art. 1586 quinquies, II).

La Société Absorbante doit, pour sa part, calculer sa valeur ajoutée donnant prise à la CVAE au titre de l'année de la fusion en incorporant celle produite par les établissements transférés depuis la Date de Réalisation de la fusion.

X - Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la Société Absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des titres et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- Aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- Aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

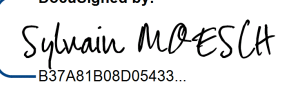
Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de PARIS.

IX - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Le présent document est signé électroniquement par l'intermédiaire de la plateforme cryptée et sécurisée DocuSign, à la date de signature indiquée dans le certificat électronique de signature, et conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil.

Le 21 juin 2024

Pour la société A BONNE ENSEIGNE Monsieur Sylvain MOESCH	DocuSigned by:  B37A81B08D05433...
Pour la société TUSCANY La société A BONNE ENSEIGNE Représentée par Monsieur Sylvain MOESCH	DocuSigned by:  B37A81B08D05433...